

Direction Départementale de la Protection des Populations  
Service ICPE Mutualisé Aisne Somme Oise  
80000 Amiens

Amiens, le 19/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BEAUCHET FRANCOISE**

11 rue du Blanc Mont  
60730 Sainte-Genevieve

Références : DDPP80 2026-00431  
LRAR n° 88000064585457N  
Code AIOT : 0100308325

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement BEAUCHET FRANCOISE implanté 11 rue du Blanc Mont 60730 Sainte-Genevieve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Inspection effectuée à la demande de la gendarmerie de Noailles pour vérifier les conditions de détention des nombreux animaux présents au domicile de madame Beauchet.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BEAUCHET FRANCOISE
- 11 rue du Blanc Mont 60730 Sainte-Genevieve
- Code AIOT : 0100308325
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Mme BEAUCHET détient des chiens à titre personnel au sein de son domicile (parcelle cadastrée section AK n°61) à SAINTE GENEVIEVE.

Les chiens vivent, pour les plus petits dans l'habitation où des cages individuelles permettent en cas de nécessité de les isoler, dans des box collectifs au sous-sol ou, pour les plus grands dans le jardin.

Les chiens cohabitent avec une vingtaine de chats, deux octodons, un furet, un cochon et un perroquet (amazone à front bleu).

Un contrôle au titre de la protection animale a également été effectué en parallèle par le service SPA de la DDPP de l'Oise.

### Thèmes de l'inspection :

- Autre

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bon état physique des animaux, et présence d'un suivi vétérinaire.

Absence d'identification de quelques chats

Détention du cochon non déclarée à l'ERE (établissement régional de l'élevage)

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-8 et tableau des rubriques	Demande d'action corrective	1 mois
2	Régularisation administrative - dossier ICPE	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R512-47	Demande d'action corrective	1 mois
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Mme BEAUCHET exploite une installation classée sans déclaration au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées (effectif présent de 29 chiens de plus de quatre mois), au sein de son domicile, avec de nombreux tiers à moins de 100 m des installations renfermant des animaux, et inclus dans une zone constructible.

La situation administrative de l'installation doit donc être régularisée (dépôt d'un dossier de déclaration incluant une demande d'aménagement de prescriptions pour déroger aux règles de distances (soumis à autorisation préfectorale), ou l'abaissement de l'effectif de chiens en dessous du seuil ICPE.

Étant donné l'absence de plaintes de voisinage déposées à la gendarmerie ou à la police municipale, et l'absence de constats de nuisances environnementales, il n'est pas proposé à ce stade de mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-8 et tableau des
---

rubriques
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.</p> <p>La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.</p> <p>Rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</p> <p>Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Plus de 250 animaux .....Autorisation</li> <li>2. De 51 à 250 animaux .....Enregistrement</li> <li>3. De 10 à 50 animaux .....Déclaration</li> </ol> <p>Nota : Ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de quatre mois.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Installation située parcelle cadastrée section AK n°61 60730 SAINTE GENEVIEVE et composée d'une maison d'habitation avec un jardin à l'arrière de l'habitation.</p> <p>Présence de 29 chiens de plus de 4 mois, 12 chats, 1 furet, 1 cochon, 1 amazone à front bleu et 2 octodons au sein de l'installation (détention à titre particulier).</p> <p><b>Non conformité :</b> la détention de 29 chiens de plus de 4 mois relève du régime de la déclaration rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et l'exploitant ne dispose d'aucun acte l'autorisant à détenir un tel nombre de chiens (absence de déclaration).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Régulariser la situation administrative de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit en déposant auprès de la Préfecture de l'Oise par téléprocédure sur le site internet <a href="http://entreprendre.service-public.fr">entreprendre.service-public.fr</a> un dossier de déclaration initiale complet et régulier pour une installation de détention de chiens de plus de 4 mois située à SAINTE GENEVIEVE incluant une demande d'aménagement de prescriptions conformément aux dispositions des articles R.512-47 à 54 du code de l'environnement ;</li> <li>• soit en abaissant son effectif de chiens de plus de quatre mois détenus à 9 chiens maximum. Si après abaissement, l'effectif détenu est égal ou supérieur à 3 chiens de plus de quatre mois, une déclaration en mairie au titre du règlement sanitaire départemental de l'Oise sera nécessaire. En deçà de ce seuil, aucune formalité administrative ne sera à réaliser.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 2 : Régularisation administrative - dossier ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/03/2022, article R512-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Demande de déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisnants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
<b>Constats :</b>  Absence de déclaration déposée au titre des ICPE pour l'activité de détention de chiens (effectif compris entre 10 et 50 chiens de plus de 4 mois).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Régulariser la situation administrative de l'installation : <ul style="list-style-type: none"><li>• soit en déposant auprès de la Préfecture de l'Oise par téléprocédure sur le site internet <a href="http://entreprendre.service-public.fr">entreprendre.service-public.fr</a> un dossier de déclaration initiale complet et régulier pour une installation de détention de chiens de plus de 4 mois située à SAINTE GENEVIEVE incluant une demande d'aménagement de prescriptions conformément aux dispositions des articles R.512-47 à 54 du Code de l'environnement ;</li><li>• soit en abaissant son effectif de chiens de plus de quatre mois détenus à 9 chiens maximum. Si après abaissement, l'effectif détenu est égal ou supérieur à 3 chiens de plus de quatre mois, une déclaration en mairie au titre du règlement sanitaire départemental de l'Oise sera nécessaire. En deçà de ce seuil, aucune formalité administrative ne sera à réaliser.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 :** Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation-Aménagement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés,</li> <li>ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;</li> <li>- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;</li> <li>- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;</li> <li>- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.</li> </ul> <p>En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Installation située parcelle cadastrée section AK n°61 60730 SAINTE GENEVIEVE et composée d'une maison d'habitation avec un jardin à l'arrière de l'habitation.</p> <p>Le jardin arrière peut être assimilé à des parcs d'ébats pour les chiens. L'installation est incluse au sein de la zone Uc (Zone d'habitat résidentiel) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINTE GENEVIEVE (60730). Présence de plus de 25 maisons tierces dans les 100 m autour de la parcelle AK n°61, dont la première est accolée à la limite cadastrale de la parcelle détenue par l'exploitant. Les autres distances minimales d'implantation sont respectées.</p> <p>Absence de déclaration initiale au titre des ICPE pour la détention d'un effectif compris entre 10 et 50 chiens de plus de 4 mois et absence d'autorisation à déroger aux règles de distances vis-à-vis des tiers ou de la zone ZC.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit déclarer son activité et solliciter une demande d'aménagement de prescriptions pour poursuivre l'exploitation de ses installations (R.512-52 pour le régime de la déclaration) ou abaisser son effectif en dessous du régime ICPE.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois